MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTE MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de création de passages bateaux – Rue Pierre-Gilles-de-Gennes – ZAE du Puech – PORTIRAGNES
N°2026/258

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation présentée le 13 octobre 2026 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MÉDITERRANÉE concernant des travaux de création de passages bateaux à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de passages bateaux nécessitent une occupation temporaire d'une partie de la chaussée, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, dans la zone d'activités économiques du Puech à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'occasionner une gêne à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'aux déplacements des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit de l'emprise des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'entreprise EIFFAGE ROUTE MÉDITERRANÉE est autorisée, sous réserve des autorisations de voirie nécessaires, à réaliser des travaux de création de passages bateaux, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, ZAE du Puech, 34420 PORTIRAGNES.

Les travaux concerneront la portion de chaussée située au niveau du virage et de son raccordement avec la voie adjacente, à proximité des bâtiments d'activités.

Article 2 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 13 octobre 2026 au 27 octobre 2026 inclus, soit une durée de quinze jours calendaires.

Les restrictions de circulation et de stationnement ne seront mises en œuvre que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation et à la sécurisation du chantier.

Article 3 : Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux, un empiètement temporaire sur la chaussée est autorisé au droit du chantier, rue Pierre-Gilles-de-Gennes.

Une largeur minimale de circulation de 3 mètres devra être maintenue afin de permettre le passage des véhicules.

La circulation devra être organisée de manière à garantir la sécurité des usagers, notamment à l'approche du virage et des zones de travaux.

En cas d'impossibilité de maintenir des conditions de circulation satisfaisantes, l'entreprise devra suspendre les opérations concernées et solliciter auprès de l'autorité municipale les mesures complémentaires nécessaires.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Pendant la période définie à l'article 2, le stationnement de tous les véhicules, y compris les véhicules légers et les poids lourds, sera interdit au droit des travaux, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, ainsi que sur les emplacements directement nécessaires à l'installation et à la sécurisation du chantier.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins strictement nécessaires à l'exécution des travaux, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la sécurité des usagers.

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet des mesures de verbalisation et de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

Article 5 : Signalisation et sécurité du chantier

L'entreprise EIFFAGE ROUTE MÉDITERRANÉE sera chargée, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place, du maintien et du retrait de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation routière temporaire et adaptée à la configuration des lieux.

L'entreprise devra notamment :

- Signaler les travaux en amont et en aval de l'emprise du chantier.
- Matérialiser et sécuriser les zones de travaux.
- Garantir un cheminement sécurisé des piétons.
- Maintenir l'accès des véhicules de secours.
- Retirer la signalisation temporaire dès la disparition des contraintes liées au chantier.

Article 6 : Remise en état

L'entreprise devra maintenir les abords du chantier dans un état satisfaisant de propreté et de sécurité.

À l'issue de son intervention, elle devra procéder à l'enlèvement du matériel, des dispositifs temporaires et des éventuels dépôts liés aux travaux.

La chaussée et ses dépendances devront être laissées dans un état permettant leur utilisation normale et sécurisée.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les agents habilités à cet effet.

Article 8– Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)